



**AVENANT N°1**  
**A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**  
**VILLE DE DIJON – MAISON DE RHENANIE-PALATINAT**

**Année 2023**

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2023, et par délégation, Madame Sladana ZIVKOVIC, Adjointe à l'Europe, aux relations internationales, au tourisme et aux congrès,

ET

La MAISON DE RHÉNANIE-PALATINAT, représentée par son président, Monsieur Hendrik HERING, Président du Landtag de Rhénanie-Palatinat, sise 29 rue Buffon 21000 Dijon, association de type loi 1901 (n° SIRET 391 089 190 000 22) dont le siège se trouve à Mayence en Allemagne,

IL EST CONVENU ce qui suit :

**PREAMBULE**

Considérant que, par délibération du 19 juin 2023, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec la Maison de Rhénanie-Palatinat pour la période 2023-2025. Considérant que cette convention prévoit le versement par la Ville à l'association d'une subvention annuelle de fonctionnement dans le cadre de trois fiches action : la mobilité franco-allemande, l'apprentissage de la langue allemande et l'organisation d'événements culturels afin de mieux faire découvrir l'art et la culture allemande.

Considérant que cette année 2023 célèbre les 65 ans du jumelage entre les villes de Dijon et de Mayence.

Considérant que la Maison de Rhénanie-Palatinat, qui constitue officiellement depuis 1991 l'organisme représentatif du Land de Rhénanie-Palatinat (Allemagne) à Dijon, se propose de mettre en place un certain nombre d'événements célébrant cet anniversaire : expositions, conférences, rencontres culturelles ....

Considérant que la mise en place de ces événements engendre des frais supplémentaires pour l'association.

Considérant que cette dernière sollicite de ce fait une subvention complémentaire auprès de la Ville.

La convention n° du est donc complétée comme suit.

**ARTICLE 1**

**L'article 4 relatif au montant de la subvention est ainsi complété**

Pour l'année 2023, la Ville s'engage à attribuer à la Maison de Rhénanie-Palatinat, une **subvention complémentaire de fonctionnement de 5 000 €**, portant ainsi le montant de la subvention initialement prévu dans la convention, à la somme totale de 15 000 €.

## **ARTICLE 2**

### **L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété**

La subvention complémentaire sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- Le solde annuel, soit 20%, au premier semestre 2024, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 3**

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2023.

## **ARTICLE 4**

Les autres dispositions de la convention n° du demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'Europe, aux Relations internationales, au Tourisme et aux Congrès,

Pour la MAISON DE RHENANIE-PALATINAT,

Le Président,

Sladana ZIVKOVIC

Hendrik HERING